

Ce document n'a pas valeur de publication officielle.
Seule la version publiée au [Recueil officiel](#) fait foi.



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 15 juin 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 5a^{bis}, al. 1, let. a

¹ L'autorité cantonale procède à la reconnaissance de médecins pour des examens conformément aux niveaux suivants:

- a. niveau 1: contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires d'un permis de conduire âgés de plus de 75 ans;

Art. 5g Expiration de la reconnaissance

La reconnaissance devient caduque à la fin de l'année où son titulaire a atteint l'âge de 75 ans.

Art. 27, al. 1, let. b

¹ L'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic s'applique:

- b. aux titulaires de permis ayant plus de 75 ans, tous les deux ans;

¹ RS 741.51

II

L'annexe 1^{bis} est modifiée comme suit:

Phrase introductive et let. f

Les médecins qui procèdent à des contrôles relevant de la médecine du trafic de personnes âgées de plus de 75 ans (art. 27, al. 1, let. b) doivent posséder les connaissances et les aptitudes suivantes:

- f. connaissance des déficiences et maladies pouvant avoir des effets sur la conduite des personnes âgées de plus de 75 ans et capacité d'évaluer l'aptitude à la conduite, en particulier en présence de déficits cognitifs;

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

15 juin 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr